REGLEMENT
CONCERNANT L'IMPRIMERIE.

Extrait du Reglement pour la Librairie & Imprimerie, arreſté au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, le vingt-huit Fevrier 1723.

ARTICLE IX.

TOUS les Imprimeurs & Libraires feront imprimer les Livres en beaux Caracteres, ſur de bon Papier & bien corects, avec le nom & la demeure du Libraire qui aura fait faire l'impreſſion pour ſon compte & à ſes dépens. Et à l'egard des Livres & autres Ecrits de la qualité de ceux dont le Lieutenant General de Police peut permettre l'impreſſion, enſemble des Factums, Requeſtes, Memoires, Arreſts, Jugemens, Placards, &c. ſeront tenus leſdits Libraires & Imprimeurs de mettre leurs noms & demeures au commencement ou à la fin deſdits Livres, Ecrits & Memoires, &c. le tout à peine de confiſcation, d'amende, & de plus grande peine, s'il y échet. Sera tenu l'Imprimeur qui aura fait une impreſſion pour le compte du Libraire de mettre ſon nom ſeulement à la fin du Livre, outre le nom & la demeure du Libraire qui ſera au commencement, à peine de confiſcation & d'amende.

ARTICLE X.

Défenſes ſont faites à tous Imprimeurs & à tous Libraires de ſuppoſer aucun autre nom d'Imprimeur ou de Libraire, & de le mettre au lieu du leur en aucun Livre, comme auſſi d'y apposer la marque d'aucun autre Imprimeur ou Libraire, à peine d'être punis comme Fauſſaires, de trois mille livres d'amende, & de confiſcation des Exemplaires.

ARTICLE XXIX.

Il ſera permis aux Imprimeurs & à leurs Veuves de recevoir en leurs Imprimeries tels Compagnons & Ouvriers que bon leur ſemblera, quand même ils n'auroient pas de Brevet d'Apprentiſſage : Seront neanmoins les Compagnons qui auront fait Apprentiſſage à Paris, preferez aux Compagnons Etrangers ; comme auſſi aux Ouvriers de Paris, lorſqu'ils voudront ſe contenter du même ſalaire, & qu'ils auront d'ailleurs la docilité, l'experience & la capacité requiſe.

ARTICLE XXX.

Pourront auſſi leſdits Imprimeurs prendre tels Sujets qu'ils voudront pour devenir Ouvriers & travailler dans les Imprimeries, pourvû qu'ils ſçachent lire & écrire, en faiſant par leſdits Imprimeurs, aux Syndic & Adjoints, leur declaration qui ſera inſerite ſur un Regiſtre particulier, & ſervira auſdits Ouvriers pour leur donner preference au commencement de chaque Labeur ſur ceux des Provinces du Royaume ou Pays Etrangers, aux conditions portées dans l'Article precedent; & ils ne pourront jouir de ladite preference, s'ils n'ont ſervy au moins pendant deux années leurs Maitres, & n'en rapportent un Certificat qui ſera regiſtré par le Syndic, en payant par leſdits Ouvriers la ſomme de dix livres pour les Affaires de la Communauté, ſans neanmoins que par leſdites declarations & inſcriptions, ils puiſſent ſous aucun pretexte acquerir le droit de parvenir à la Maitriſe d'Imprimeur ou de Libraire, s'ils ne rapportent un Brevet d'Apprentiſſage, ſuivant qu'il eſt porté par les précedents Articles. Défend Sa Majeſté aux Compagnons de Paris & autres d'empeſcher, troubler, ni moleſter leſdits Ouvriers, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de punition exemplaire.

ARTICLE XXXI.

Les Imprimeurs & les Veuves d'Imprimeurs ne pourront faire travailler chez eux aucun Compagnon ou Ouvrier qui ait travaillé dans une autre Imprimerie de Paris, qu'ils n'ayent ſçû du dernier Maitre ou Veuve de Maitre d'où ledit Compagnon ou Ouvrier ſera ſorty, ſi ledit Compagnon ou Ouvrier eſt libre & en état de travailler où bon luy ſemblera, à peine contre les Contrevenans pour la premiere fois, de trois cent livres d'amende, & de trois livres par jour au profit du Maitre ou Maitreſſe que le Compagnon ou Ouvrier aura quitté ſans congé, à compter du jour qu'ils auront commencé de s'en ſervir ; & en cas de recidive, d'interdiction pendant un an ; & pour la troiſiéme fois, d'interdiction pour toûjours ; leſquelles peines ne pourront être reputées comminatoires, ny moderées ſous quelque pretexte que ce ſoit. Et pour prévenir de pareils abus, les Maitres Imprimeurs & les Veuves, ſeront tenus de declarer de Semaine en Semaine à la Chambre Syndicale, les Compagnons ou Ouvriers qui manqueront dans leurs Imprimeries, ou ceux qu'ils y auront aggréez pendant le cours de la Semaine, afin qu'aucun Maitre ou Veuve ne puiſſe pretexter qu'ils ignorent d'où peuvent ſortir leſdits Compagnons ou Ouvriers qui ſe preſenteront dans leurs Imprimeries pour y travailler, le tout ſous les peines que deſſus : Et ſera le preſent Article executé pareillement à l'égard de ceux qui tiennent des Fonderies de Caracteres d'Imprimerie, & de leurs Compagnons & Ouvriers.

ARTICLE XXXII.

Les Imprimeurs ſeront tenus de faire continuer les Ouvrages commencez, ſans les pouvoir interrompre, ſi ce n'eſt pour cauſe taiſonnable ; auquel cas ils ſeront tenus de donner aux Compagnons ou Ouvriers quelqu'autre Ouvrage de pareille qualité, en attendant que le premier puiſſe être repris & continué ; & ſi la diſcontinuation dure plus d'un mois, il ſera permis auſdits Compagnons ou Ouvriers, huit jours aprés en avoir averti le Maitre, de ſe retirer, & d'entreprendre d'autres Ouvrages chez un autre Maitre, ſans qu'ils puiſſent être contraints de retourner chez le premier, qui ſera tenu audit cas de leur donner un Congé par écrit.

ARTICLE XXXIII.

Les Imprimeurs pourront congedier leurs Compagnons & Ouvriers, en les avertiſſant huit jours auparavant, même avant ledit temps pour des cauſes juſtes & taiſonnables ; hors que leſdits Compagnons & Ouvriers ne travaillent en conſcience chez leſdits Imprimeurs, & à l'égard deſquels il ſera cy-aprés pourvû.

ARTICLE XXXIV.

Ne pourront les Compagnons & Ouvriers, à peine de cinquante livres d'amende, laiſſer, ſans le conſentement du Maitre qui les aura employé, les Ouvrages par eux commencez, & ſur leſquels ils auront travaillé, ſoit que leſdits Ouvrages ayent un ou pluſieurs volumes, lorſque l'impreſſion en eſt faite ſans une interruption qui dure plus d'un mois ; & ſeront leſdits Compagnons & Ouvriers tenus lorſqu'ils finiront leurs Labeurs, d'avertir leurs Maitres huit jours auparavant que de les quitter, à peine de vingt livres au profit du Maitre.

ARTICLE XXXV.

Sera loiſible au Maitre qui voudra accelerer l'Ouvrage commencé, d'en donner partie à d'autres Ouvriers & Compagnons, ſans qu'il ſoit permis à ceux qui l'auront commencé de le quitter ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de cinquante livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interets envers le Maitre.

ARTICLE XXXVI.

Si l'un deſdits Ouvriers & Compagnons laiſſe ſon Labeur, pour quelque occaſion ou pretexte que ce puiſſe être, le Maitre ne pouvant le faire revenir, aura la liberté de ſubſtituer en ſon lieu & place tel Ouvrier & Compagnon que bon luy ſemblera, ſans que ceux qui travailleront ſur le même Ouvrage puiſſent le diſcontinuer, ſous pareilles peines que deſſus.

ARTICLE XXXVII.

Les Directeurs des Imprimeries, Compagnons & Ouvriers qui travailleront chez les Imprimeurs à la ſemaine ou à la journée, & qu'on appelle vulgairement travaillant en Conſcience, ne pourront quitter leurs Maitres, qu'en les avertiſſant deux mois auparavant ; & s'ils avoient commencé quelque Labeur, ils ſeront tenus de le finir, ſous les peines portées par l'Article XXXIV. & les Maitres ne pourront congedier leſdits Ouvriers qu'en les avertiſſant un mois auparavant, ſi ce n'eſt pour cauſe juſte & raiſonnable.

ARTICLE XXXVIII.

Enjoint Sa Majeſté à tous Compagnons & Ouvriers, travaillant chez les Imprimeurs, de garder & conſerver les Copies tant manuſcrites qu'imprimées ſur leſquelles ils auront travaillé, pour être rendues à leurs Maitres, & remiſes par leſdits Maitres aux Libraires, ou à ceux qui auront fait faire les impreſſions, ſans que pour raiſon de ce leſdits Compagnons & Ouvriers puiſſent prétendre aucun payement ou recompenſe.

ARTICLE XXXIX.

Les Imprimeurs & leurs Compagnons & Ouvriers ne pourront retenir plus de quatre Copies ou Exemplaires de tous les Livres qu'ils imprimeront ; Sçavoir, une Copie pour le Libraire qui ſera imprimer le Livre, une pour le Maitre Imprimeur, une pour le Correcteur, qui lui ſervira pour faire les Tables, & la quatriéme & derniere pour les Compagnons & Ouvriers, qui ſeront tenus neanmoins de preſenter ladite Copie à celui qui aura fait faire l'impreſſion, & qui pourra, ſi bon luy ſemble, la retenir en payant ; en ſorte que les Compagnons & Ouvriers n'ayent la faculté d'en diſpoſer qu'à ſon refus.

ARTICLE XL.

Il eſt expreſſément défendu à tous Imprimeurs de faire travailler dans leurs Imprimeries les Dimanches & jours de Feſtes, & aux Compagnons & Ouvriers d'y travailler à la compoſition ou impreſſion d'aucuns Ouvrages, à peine contre les Maitres de cent livres d'amende, & de dix livres contre chacun des Compagnons & Ouvriers ; pourront neanmoins, en cas de neceſſité ſeulement, préparer & tremper leurs papiers, hors les heures du Service divin.

ARTICLE XLI.

Les Compagnons, Ouvriers & Apprentis ne feront aucun Feſtin, Banquet, ſoit pour entrée, iſſue d'apprentiſſage ou autrement, pour quelque cauſe ou raiſon que ce ſoit.

ARTICLE XLII.

Défenſes ſont faites à tous Compagnons, Ouvriers & Apprentis de faire aucune Communauté, Confrairie, Aſſemblée, Caballe ny Bourſe-commune ; d'avoir aucun Livre ny Regiſtre de Confrairie, d'élire aucun Marguilliers, Syndic & Prevoſt, Chef prépoſé ny autres Officiers ; de faire aucune collecte ny levée de deniers, & d'agir en nom collectif pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, à peine de priſon, de punition corporelle & de trois cens livres d'amende.

ARTICLE XLVI.

Les Imprimeurs qui ne pourront eux-mêmes vacquer à la correction de leurs Ouvrages, ſe ſerviront de Correcteurs capables, leſquels ſeront tenus de bien & ſoigneuſement corriger les Livres, & de rendre aux heures accoûtumées les Epreuves corrigées ; enſorte que ſi par leur faute, il y avoit neceſſité de réimprimer les Feuilles qui leur auront été données pour corriger, elles ſeront réimprimées aux dépens deſdits Correcteurs.

ARTICLE LXXXIV.

Enjoint aux Imprimeurs, Libraires, Fondeurs, Relieurs, Doreurs, Compagnons, Ouvriers, Apprentis, Colporteurs & autres, de porter honneur aux Syndic & Adjoints, & de leur obéir en faiſant leurs Charges. Leur défend de les injurier, leur méfaire ou médire : à peine de cinquante livres d'amende, & de punition exemplaire, ſi le cas le requiert.

ARTICLE LXXXV.

Enjoint aux Imprimeurs de tenir leurs Imprimeries ouvertes, ou ſeulement fermées d'un loquet pendant le temps du travail, à peine de cinquante livres d'amées d'un loquet pendant le temps du travail, à peine de cinquante livres d'amende, payable un tiers par le Directeur & Conducteur de l'Imprimerie, & le ſurplus par les Compagnons, Apprentis & Ouvriers. *De l'Imprimerie du Syndic.*

Case
Wing
fol.o
oZ
1Y4
.A1
v.4
no.46

THE NEW-YORK LIBRARY